

PREFECTURE DU CANTAL
DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ

N° 950356

autorisant l'exploitation au titre de la Réglementation des
Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
et de la Loi sur l'Eau
d'une activité industrielle de fromagerie par
la FROMAGERIE DE RIOM
15400 RIOM-ès-MONTAGNES.

Le PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des Communes,

VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement,

VU la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du
19 Juillet 1976,

VU le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues
par l'Article 10 de la Loi n°92-3 susvisée,

VU le Décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à
Autorisation ou à Déclaration en application de l'Article 10 de la Loi N° 92-3 susvisée,

VU l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des Installations
Thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

VU l'Arrêté Ministériel du 10 Mars 1977 relatif à l'état de santé et l'hygiène du personnel appelé à
manipuler les denrées animales ou d'origine animale,

VU l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'Arrêté Ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi
qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
soumises à autorisation,

VU l'Arrêté Ministériel du 30 Décembre 1993 relatif aux conditions d'installation, d'équipement et de
fonctionnement des centres de collecte ou de standardisation du lait et des établissements de
traitement et de transformation du lait et des produits à base de lait,

VU l'Arrêté Ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application
du Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées
aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 83-164 du 14 février 1983 en régularisation d'autorisation d'ouverture d'une laiterie-fromagerie pour un traitement de 45 000 litres de lait par jour par la laiterie-fromagerie des CAUSSES et d'AUVERGNE à RIOM ES MONTAGNES,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 93-949 du 23 Juin 1993 mettant en demeure la Société « FROMAGERIE de RIOM » de déposer avant le 1er Septembre 1994 auprès de la PREFECTURE DU CANTAL, un dossier de demande d'Autorisation de ses activités,

VU les Arrêtés Préfectoraux N° 93-1847 du 4 Novembre 1993 et N° 93-2170 du 15 Décembre 1993 prorogeant le délai accordé à la Société « FROMAGERIE de RIOM » respectivement jusqu'au 1er Décembre 1993 et jusqu'au 1er Mars 1994,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société "FROMAGERIE de RIOM" d'autorisation d'exploitation de la « Fromagerie à RIOM-ès-MONTAGNES » 15400,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 94-1707 du 6 Décembre 1994 prolongeant jusqu'au 16 Mars 1995 le délai de décision prévu pour statuer sur la demande formulée par la Fromagerie de RIOM ,

VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande,

VU le Registre de l'Enquête Publique ouverte à compter du 8 Août 1994,

VU l'Avis de la Commission d'Enquête en date du 14 septembre 1994,

VU l'Avis favorable émis sur le dossier par le C.H.S.C.T. de la Fromagerie de RIOM le 28 juin 1994,

VU l' Extrait de la Délibération du Conseil Municipal de la Commune de MENET,

VU les Avis émis par les Chefs de Service consultés (Mission Inter-Service de l'Eau, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Direction Régionale de l'Environnement, Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile, Direction du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Service Départemental de l'Architecture, Agence de BASSIN ADOUR-GARONNE),

VU le Rapport et les Propositions de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 décembre 1994,

VU l'Avis émis par le Conseil Départemental d'HYGIENE en date du 17 janvier 1995,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE DU CANTAL,

ARRETE

TITRE I
LOCALISATION

Article 1er : Sont autorisés :

- l'exploitation de l'établissement « FROMAGERIE de RIOM » à RIOM-ès-MONTAGNES 15400.
- le rejet après traitement des effluents de cet établissement dans le ruisseau La Véronne.

L'installation sera implantée, installée et fonctionnera conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation, sous réserves des dispositions ci-après :

TITRE II
CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 2 :

L'établissement exercera les activités suivantes (selon la classification de l'Arrêté Ministériel du 31 Mai 1983).

- N° 6 : fabrication de fromages à pâtes molles et à pâtes persillées,
- N° 7 : fabrication de fromages à pâtes pressées, cuites et non cuites,
- N° 10 : concentration uniquement de lait, babeurre, lactosérum,
- N° 15 : affinage seul de fromage non fabriqué dans l'établissement

Article 3 : Activités classables -

3 - 1: Activités classables au titre de la Loi N° 76-663 susvisée

Les activités de l'établissement classables au titre de la Loi n°76-663 susvisée, se répartissent selon le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	DESIGNATION de l'ACTIVITE	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.2.3.0 -1-	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou de produits issus du lait	604 500 Ljour Equivalent lait.	A
153 Bis -B1-	Combustion de produits autres que le gaz naturel ayant une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1g/MJ.	- Combustion de fioul lourd n°2. - Puissance installée : 5,3 MW	D
253 C	Dépôt aérien de liquides inflammables assimilés à une 2ème catégorie représentant une capacité maximale totale supérieure à 30m ³ et inférieure à 300m ³	Volume stocké 65m ³ .	D
361 -A 2°-	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar compressant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques et dont la puissance absorbée est supérieure à 200 kw. mais inférieure à 300 kw.	Puissance absorbée 220 kw.	D
361 -B-2°-	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kw. mais inférieure ou égale à 500 kw.	Puissance absorbée : 230 kw.	D
1136 -4 b -	Emploi ou stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg. mais inférieure ou égale à 5 Tonnes	4,5 Tonnes.	D

3 - 2 : Activités classables au titre de la Loi sur l'eau.

Les activités de l'Etablissement rattachées au Décret du 29 Mars 1993, relatif à la Nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration en application de l'Article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'EAU, sont les suivantes :

Rubrique de la nomenclature	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CARACTERISTIQUES	REGIME
5.1.0	Station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier est supérieure à 120 kgs de demande biochimique d'oxygène en 5 jours	1 200 kg de DBO5	A
5.3.0.	Rejet d'eaux fluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 1Ha mais inférieure à 20Ha.	62.391 m ²	D
5.4.0	Epandage : la quantité d'effluents ou de boues épandues dépassant 500 000m ³ /an ou 5t.DBO5/an ou 10t. d'Azote/an.	16 t/an d'Azote	A

Article 4 : Capacité journalière installée -

La capacité journalière de l'établissement sera de 604.500 litres équivalent lait-production et de 9 500 kg/jour de fromages, se répartissant selon le tableau ci-dessous :

ACTIVITES	PRODUITS A TRAITER PAR JOUR		
	Nature du Produit	Litres Lait (l/j.)	Kilos par jour
6	Pâtes persillées	112.000 l/J.	
7	- Pâtes pressées : CANTAL, CHEDDAR,TOME - Pâte filée	152.000 l/J. 60 500 l/J.	
8	Fabrication de fondus		6.000 kg.
10	Concentration de sérum	280.000 l/J.	
15	Affinage seul de fromage non fabriqué dans l'établissement		3.500 kg.
TOTAL		604.500 l/J.	9 500 kg.

TITRE III
GESTION DES EAUX DE L'ETABLISSEMENT

Article 5 : Prélèvements d'eau -

L'eau est prélevée d'une part sur le réseau du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Sumène, d'autre part à partir d'une source privée.

L'eau du Syndicat est utilisée pour le lavage des stockages, réseaux et matériels ayant été en contact avec les produits laitiers. L'alimentation est équipée d'un compteur-totalisateur qui fera l'objet de relevés journaliers portés sur un registre.

Les installations d'approvisionnement seront conçues et réalisées de façon à ne pas permettre la pollution du réseau public de distribution par des phénomènes de retour d'eau.

L'eau de source servira à alimenter les condenseurs des compresseurs.

Article 6 : Eaux d'évaporation - Eaux pluviales -

L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert, à l'exception de l'eau de source servant à l'alimentation des condenseurs des compresseurs.

Les eaux d'évaporation seront recyclées.

Les eaux de refroidissement, ainsi que les excédents des eaux d'évaporation et de source rejoindront les eaux pluviales qui seront collectées dans un réseau spécifique et seront envoyées vers le ruisseau Le Sarazin, puis la rivière La Véronne.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux devra être inférieure à 30° C.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions, conformément à l'article 43 de l'Arrêté Ministériel du 1er mars 1993 susvisé, pour vérifier que les eaux pluviales rejetées respectent les normes fixées par ce texte.

Article 7 : - Eaux de nettoyage, Eaux pluviales polluées -

Toutes les eaux de nettoyage ainsi que les eaux pluviales polluées et les effluents sanitaires seront collectés dans un ouvrage préfabriqué, équipé d'un poste de refoulement pour envoyer l'ensemble vers la station d'épuration de l'usine.

L'utilisation du système de nettoyage en place sera généralisée autant que faire se peut.

TITRE IV
LUTTE CONTRE LES PERTES DE MATIERES
PREMIERES OU LES REJETS DE PRODUITS DERIVES DU LAIT

Article 8 : Récupération -

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits dérivés, adaptées à son niveau d'activité.

En aucun cas, les sous produits laitiers ne pourront être déversés directement dans le milieu extérieur.

Article 9 : Stockage -

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter, les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage (de matières premières ou de produits dérivés) sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements des liquides.

Article 10 : Comptabilité matière -

Les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés obtenus dans l'établissement. Ils seront relevés dans un document qui pourra être présenté, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur ce même registre, seront indiquées les destinations des produits dérivés et les quantités correspondantes.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la justification des livraisons de produits dérivés liquides réalisées (relevés récapitulatifs, bordereaux de livraison, etc...).

TITRE V LIMITATION DES REJETS LIQUIDES

Article 11 : - Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires -

La séparation des circuits entre les eaux polluées et les eaux non polluées, sera rigoureuse et permanente.

L'établissement sera équipé d'une station d'épuration réalisant un traitement complet des effluents.

Le flux de pollution résiduelle journalière rejeté par l'établissement devra pour les différents paramètres mesurés, être :

Débit maximal autorisé :	800m ³
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Température	inférieure à 30°C
D.C.O.	inférieure à 100 kg/Jour
D.B.O. 5	inférieure à 24 kg/Jour
M.E.S.	inférieure à 24 kg/Jour
N.G.L.	inférieur à 24 kg/Jour
P.total	inférieur à 14,9 kg/Jour si débit Véronne > 475 L/Jour
P. total	inférieur 4,4 kg/Jour si débit Véronne < 475 L/Jour

Les eaux résiduaires rejetées devront de plus respecter les concentrations maximales fixées par l'article 32 de l'Arrêté Ministériel du 1er Mars 1993 susvisé et les objectifs de qualité de La Véronne, à savoir :

* Matières en suspension totales	35 mg/l.
* D.B.O.5 (sur effluent non décanté)	30 mg/l.
* D.C.O. (sur effluent non décanté)	125 mg/l.
* Azote global (concentration moyenne mensuelle)	30 mg/l.
* Phosphore (concentration moyenne mensuelle)	10 mg/l.

Le rejet des effluents s'effectuera dans le ruisseau Le Sarazin.

TITRE VI
POLLUTION DE L'AIR

Article 12

Les installations de combustion doivent être conformes aux prescriptions de l'Arrêté du 20 Juin 1975 susvisé.

Les cheminées de la chaufferie seront mises en conformité avec cet Arrêté lors de modification de la chaufferie (chaudière, cheminée, combustible).

TITRE VII
LUTTE CONTRE LES DECHETS

Article 13

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions satisfaisantes pour assurer la protection de l'Environnement, en évitant les nuisances pour le voisinage et en facilitant leur récupération et leur valorisation.

L'industriel pourra faire appel à des entreprises spécialisées pour leur enlèvement et leur traitement.

Article 14 : Déchets provenant de la station d'épuration.

Les boues extraites du clarificateur seront épaissees sur table d'égouttage puis stockées dans un silo à boue d'une capacité de 1.000 m³. Ces boues seront livrées pour l'épandage agricole et devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- | | |
|----------------------------------|----------------------------------|
| - Concentration minimale : | 70 gr/l. |
| - pH | 6,5 à 8,5 |
| - Concentration en métaux lourds | conforme à la NORME NF U 44- 041 |

L'épandage respectera les dispositions du dossier joint à la demande d'Autorisation. Il devra être effectué dans le respect des dispositions des articles 36 à 42 de l'Arrêté Ministériel du 1er MARS 1993 susvisé et du Règlement Sanitaire Départemental.

La surface minimale sur laquelle sera pratiqué l'épandage au cours d'une année sera de 175 ha. Cette superficie sera augmentée, si nécessaire, en fonction des volumes à épandre et des résultats du suivi agronomique réalisé annuellement sur les parcelles épandues.

Les déchets de traitement de dépollution seront pris en charge par une entreprise spécialisée.

TITRE VIII
LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 15:

L'installation sera équipée et exploitée, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruit, à ne pas dépasser en limite de propriété, sont les suivants :

LE JOUR - jours ouvrables de 7H. - 20H.	60 dB(A)
PERIODE INTERMEDIAIRE - Jours ouvrables de 6H. à 7H. - et de 20H. à 22H. - Dimanches et jours fériés de 6H à 22H.	55 dB (A)
LA NUIT - Tous les jours de 22H. à 6H.	50 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés, l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et, mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LA éq, T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais afférents seront supportés par l'exploitant.

Article 16 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou aux signalements d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE IX
SURVEILLANCE DES REJETS

Article 17 :

L'exploitant doit réaliser les mesures suivantes sur les effluents rejetés, ces mesures étant effectuées sous sa responsabilité et à ses frais :

a) Sur les eaux rejetées :

- Mesure en continu du débit rejeté, du pH, de la température
- Autocontrôle hebdomadaire des matières en suspension totales et de la D.C.O. (1)
- Autocontrôle mensuel de l'Azote total et du Phosphore, (1)
- Autocontrôle trimestriel de la D.B.O.5 (1)

Au moins, une fois par an, ces mesures seront validées par un organisme extérieur agréé par le Ministère de l'Environnement.

(1) *Analyses effectuées sur prélèvement de 24 H.*

b) Sur les boues :

- Mesure du volume des effluents épandus par parcelle,
- Autocontrôle trimestriel de la matière sèche et du phosphore,
- Autocontrôle semestriel du pH, des matières en suspension, de la D.C.O, de l'Azote total, de l'Azote Ammoniacal, des Nitrates, du Calcium, du Magnésium, du Potassium et du Sodium.

Un bilan agronomique complet (analyse des sols, bilan annuel des apports, analyse des apports) sera effectué annuellement et à ses frais par l'Industriel, au niveau de chaque exploitation.

Les résultats seront transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées. Des contrôles complémentaires pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et aux frais de l'Industriel.

Article 18 :

Une mesure en continu du débit de la rivière sera effectuée, sur une période de 4 ans, aux frais du pétitionnaire et selon un dispositif et des modalités ayant reçu l'agrément de la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 19 :

Une étude-bilan du traitement du phosphore, des rejets, de la teneur en phosphore des boues et du milieu récepteur sera effectuée un an après la mise en service de la station d'épuration et sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Les caractéristiques physico-chimiques du sol feront l'objet d'un suivi trimestriel, également adressé à l'inspection des Installations Classées.

Le protocole d'étude sera soumis préalablement à l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

Article 20 :

En fonction des résultats des mesures prescrites aux articles 18 et 18 Bis, des aménagements complémentaires du mode de traitement du phosphore pourront être imposées par voie d'Arrêté Préfectoral.

Article 21 :

Conformément aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 susvisé, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

TITRE X
NUISANCES ACCIDENTELLES
MESURES DE SECURITE

Article 22 :

En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant préviendra sans délai l'Inspecteur des Installations Classées conformément à l'article 38 du Décret 77-1133 susvisé et adressera, sous 15 jours au Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 23 : Stockage -

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent Arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 24 : Lutte contre l'Incendie -

Toutes dispositions devront être prises pour éviter les risques d'incendie.

L'interdiction de fumer sera affichée dans tous les locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion.

Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques de feu potentiel et un réseau de robinets d'incendie seront disposés à l'intérieur de l'usine.

Les consignes incendie mentionnant le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers de Riom-ès-MONTAGNES seront apposées à l'intérieur de l'usine et rappelées près des téléphones.

L'exploitant mettra en place un système de récupération des eaux utilisées en cas d'extinction d'incendie.

Les installations électriques devront être contrôlées périodiquement par un Organisme agréé et les procès-verbaux de contrôle fournis, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra disposer des produits nécessaires pour neutraliser les acides et les bases répandues accidentellement.

Article 25 : - Appareils à pression -

Tous les appareils à pression, en service dans l'établissement, devront satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 Avril 1926 modifié pour les appareils à vapeur et du Décret du 18 Janvier 1983 modifié pour les appareils à pression de gaz, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Article 26 : - Station d'épuration -

- La circulation des piétons sera facilitée autour et sur la station d'épuration afin d'empêcher toute chute dans le vide. A cet effet, une parfaite continuité des protections sera mise en oeuvre : garde-corps, sous-lisses, plinthes. Des mains courantes seront rajoutées le cas échéant.
- Les caillebotis métalliques seront conçus dans un maillage n'excédant pas 20 millimètres afin d'empêcher toute chute inopinée d'un objet en sous-face lors des opérations de maintien.
- Si des lampadaires sont situés à proximité du vide ou du bassin, un équipement permettant le remplacement des lampes à partir du sol, sera prévu.
- Les regards, sous le caillebotis, seront équipés de barres anti-chutes autorisant les manutentions.
- Des potences pivotantes seront prévues pour le relevage des pompes immergées.

TITRE XI
HYGIENE DU PERSONNEL

Article 27 :

Le personnel devra respecter les conditions d'hygiène définies par l'Arrêté Ministériel du 30 Décembre 1993 susvisé, notamment ses articles 6 à 8 ainsi que les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 mars 1977 susvisé relatif à l'état de santé et à l'hygiène du personnel manipulant des denrées animales.

Article 28 :

Une armoire à pharmacie toujours approvisionnée et comportant des médicaments courants, des bandes, des pansements, etc. sera mise à la disposition du personnel de façon à pouvoir procéder aux soins de première urgence en cas d'accident.

Des casques anti-bruits et des bouchons d'oreilles seront à la disposition du personnel pour évoluer dans les ateliers et les zones sensibles.

Des matériels de protection (tabliers, gants, lunettes) seront placés aux lieux de stockage des produits dangereux, une douche et un rince oeil près du stockage d'acide nitrique et de soude.

TITRE XII
INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 29 :

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

TITRE XIII
PREScriptions DIVERSES

Article 30 :

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit reste inexploitée, pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 31 :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Article 32 :

En cas de cessation d'activité définitive de l'installation ou en cas de changement d'exploitant, l'exploitant ou son successeur est tenu d'adresser à la Préfecture, dans le mois qui suit cette cessation ou cette prise en charge de l'exploitation, la déclaration prévue à l'article 34 du décret du 21 Septembre 1977.

Article 33 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 :

L'Arrêté Préfectoral n° 83-164 du 14 février 1983 susvisé est abrogé.

Article 35 :

Une copie du présent Arrêté sera déposée en Mairie de RIOM ES MONTAGNES et pourra y être consultée.

Un extrait de l'Arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les Services Préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 36 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de MAURIAC, le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de RIOM ES MONTAGNES et la Société « FROMAGERIE DE RIOM » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à AURILLAC, le 13 MARS 1995

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
François MALHANCHE



Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON

Délai et voie de recours (Article 14 de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifié relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, susvisée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

